

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

GM/C.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 12 avril 1943

Vu l'arrêté en date du 18 septembre 1925 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'abside de l'église de Saint Geniès (Dordogne)

Vu la délibération du Conseil Municipal de St. Geniès, en date du 6 juin 1943, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'église de SAINT GENIES (Dordogne)

dans son ensemble
est classé parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE et au Maire de la commune de SAINT GENIES propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 aout 1953

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur

Jean Monnaie